



**ARRETE DU MAIRE N° 2021 – 160 – DP**  
**Portant autorisation d'ouverture des commerces**  
**les dimanches de l'Avent à Kaysersberg Vignoble**  
**ANNEE 2021**

**Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,**

VU l'article L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L3134-4 du Code du Travail réglementant les conditions de travail dans les exploitations commerciales, les quatre dimanches précédant Noël, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin,

VU l'avis émis par M. le Directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Grand Est en date du 10 août 2018,

**CONSIDERANT** l'afflux massif de touristes, notamment en fin de semaine, enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du Marché de Noël de Kaysersberg,

**CONSIDERANT** que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

A l'occasion de la période de l'Avent 2021, les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires situés à Kaysersberg Vignoble, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- Le dimanche 28 novembre 2021
  - Le dimanche 5 décembre 2021
  - Le dimanche 12 décembre 2021
  - Le dimanche 19 décembre 2021
- => de 9h30 à 18h30

**ARTICLE 2**

Les magasins de vente au détail alimentaires sont, en outre, autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture, en vue de l'achalandage des rayons de produits frais et périssables.

**ARTICLE 3**

La durée quotidienne du travail du personnel appelé à travailler les quatre dimanches précédant Noël, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des magasins, ne devra pas excéder 10h.

**ARTICLE 4**

Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° du 29 avril 2016 susvisés.

**ARTICLE 5**

Les horaires de travail modifiées du fait de l'ouverture des commerces les dimanches précisés à l'article 1 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 24 novembre 2021



  
Le Maire  
Martine SCHWARTZ

**Ampliation :** Préfecture du Haut-Rhin, Direccte, Brigade de Gendarmerie de Kaysersberg, Brigades Vertes de Kaysersberg Vignoble, Trésorerie de Kaysersberg Vignoble, Police municipale, Affichage, Archives de la Ville